

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2025-11419
Date : 3 décembre 2025 10:35:52
Pièces jointes : [2025-11419 Liste_articles.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 6 novembre 2025, laquelle est rédigée ainsi :

« J'aimerais obtenir la liste du personnel politique pour les cabinets liés aux ministères suivants:
« (...)
« • FINANCES
« (...)
« Cette liste doit inclure tous les membres du cabinet (qu'ils soient toujours ou non à l'emploi du cabinet)
« Nous désirons précisément obtenir ces informations dans un tableau pour chaque années sous-mentionnées :
nom de famille, prénom, titre de l'emploi, salaire annuel comprenant le détail des augmentations en cours
d'année, durée de l'emploi au sein du cabinet, Avantages imposables*, Allocation annuelle pour dépenses de
fonction et Allocation de séjour mensuelle**.
« Nous cherchons ces informations pour les années civiles 2022 (début du nouveau mandat à la fin de l'année),
2023, 2024, 2025 (jusqu'à aujourd'hui).
« *Merci d'indiquer ce qui est inclus dans les avantages imposables.
« ** Pour les allocations annuelle pour dépenses de fonction et les allocation de séjour mensuelle, nous désirons
obtenir les montants réels versés et non pas les sommes représentants les allocations maximales. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Concernant les membres du cabinet du ministre des Finances

La liste des membres du personnel est disponible sur le site de l'Assemblée nationale :

- Année 2022 (p. 24) : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=276639
- Année 2023 – 1^{er} février (p. 18) : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=284991
- Année 2023 – 14 septembre (p. 19) : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=293843
- Année 2024 – 24 avril (p. 18) : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=299706
- Année 2024 – 4 octobre (p. 17) : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=313895
- Année 2025 – 19 mars (p. 17) : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=314299
- Année 2025 – 27 mars (p. 17) : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=318112
- Année 2025 – 25 juin (p. 17) : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=324366

- Année 2025 – 14 octobre (p. 6) : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=325021
- Année 2025 – 29 octobre (p. 6) : https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=325022

En ce qui concerne le salaire du directeur de cabinet, nous vous informons que ces informations font l'objet d'une diffusion annuelle en mai par le ministère du Conseil exécutif et comprennent les données suivantes : nom, fonction, salaire annuel au 31 mars, allocation annuelle pour les dépenses de fonction et allocation de séjour mensuelle. Les données sont publiées pour les années suivantes.

- 2022 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/allocations-indemnites-salaires/directeurs/2022-salaires-directeurs.pdf>
- 2023 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/allocations-indemnites-salaires/directeurs/2023-salaires-directeurs.pdf>
- 2024 : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/org/secretariat-institution-democratiques/acces-information/allocations-indemnites-salaires/directeurs/2024-salaires-directeurs.pdf>

Les données de 2025 seront disponibles au printemps 2026 sur le site Web du ministère du Conseil exécutif.

En ce qui concerne les frais de déplacement et les allocations de séjour du personnel de cabinet, ces renseignements sont diffusés sur le site Web du MFQ pour les années 2023 à 2025 et sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministeres-organismes/finances/cadre-legal-transparence/acces-information#c339133>

En ce qui concerne les salaires du personnel du cabinet, nous ne pouvons vous transmettre ces renseignements car il s'agit de renseignements personnels au sens des articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat

Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.
- 54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.
- 56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

RÉVISION**a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.